

2014F00495 - 1417500001/1

TRIBUNAL DE COMMERCE D' AMIENS

24/06/2014

JUGEMENT DU VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE QUATORZE

3^{ème} CHAMBRE

N° de PC : 2014RJ51

Prononcé le 24/06/2014 par Monsieur Paul MIANNAY Président de la 3^{ème} Chambre, Monsieur Christian de JENLIS, Monsieur Christophe DUPREZ, Juges, assistés de Me Loïc BERNARD, Greffier; après débats à l'audience du 20 juin 2014, indication que la décision serait rendue le 24 juin 2014 à 14Heures et délibéré par les trois Magistrats ci-avant;

A LA DEMANDE DE:

La SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ en la personne de Me MARTINEZ, Administrateur Judiciaire demeurant à 7 Rue De Caumartin 75009 PARIS, es-qualités d'administrateur judiciaire avec mission de substitution de la Société SAS BOUTTE FONDERIES ayant siège social Route d'Embreville, 80770 BEAUCHAMPS Inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 388 227 563, réalisant un CA de 7.749.391€ au 31.12.2012 pour un résultat de - 1.021.866€ employant 57 salariés, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 14/02/2014 lors de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur résolution de plan, ayant déposé le 3 avril 2014 un projet de plan de cession en date du 30 mars 2014 des actifs de SAS BOUTTE FONDERIES, à la suite des offres de reprise transmises respectivement par la société SA ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE et Monsieur GIRARD Sébastien ;

Ayant à la suite de la convocation des parties intéressées, des co contractants pour l'audience du 25.04.2014 obtenu le renvoi sans jugement à l'audience du 16 Mai 2014 où le Tribunal sur requête de Mme DALE, Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, ordonnait la prorogation de la poursuite d'activité autorisée par le Jugement initial du 14.02.2014, jusqu'au 19 septembre 2014, sans préjudice de l'examen des offres de reprise à l'audience du 20 Juin 2014 ;

Ayant déposé un rapport complémentaire sur le contenu définitif des offres tendant au maintien des activités de la SAS BOUTTE FONDERIES et qui demeurera ci-avant annexé en ses pages 1 à 11 ;

Me MARTINEZ assisté de Monsieur Patrick DURAND, ayant été entendus en leurs observations pour développer les derniers enjeux de la reprise,

EN PRESENCE DE:

1°) Maître Sophie LAFARGE demeurant à 80000 AMIENS, 12 rue de l'Amiral Courbet es-qualités de Mandataire Judiciaire de SAS BOUTTE FONDERIES, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 14/02/2014; en personne entendue en ses observations ;

2°) Madame ROSANT Sophie, demeurant 4 Rue De Wiammeville, 80220 FRETTEMEULE, es-qualités de Représentant des Salariés favorable au plan de cession au bénéfice de la Société ACIERIE ET FONDERIE HAUTE SAMBRE ;

3°) de la Société CM CIC LEASE, 48 rue des Petits Champs à 75002 PARIS (co-contractant crédit bailleur immobilier) et de la Société FINAMUR co-contractant crédit bail immobilier) 12 Place des Etats Unis à 92120 MONTRouGE, assistées du Cabinet d'Avocats TJRB, Avocats Associés au Barreau de PARIS comparant par Maître Gwendal LE COLLETER, Avocat audit Barreau demandant en cas d'homologation d'un plan de cession au bénéfice de la Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE, que soient annexés au jugement :

- copie de la lettre d'accord sous conditions, du Cabinet TJRB pour le compte des sociétés FINAMUR et CM-CIC LEASE en date du 23 mai 2014 ;
- courrier de la Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE du 3 juin 2014, acceptant les conditions posées par les Sociétés FINAMUR et CM-CIC LEASE, à l'exception de la prise en charge de l'établissement des diagnostics légaux ;
- Message électronique du Cabinet TJRB, pour le compte des sociétés FINAMUR et CM CIC LEASE en date du 6 juin 2014 emportant abandon de la condition liée à l'établissement des diagnostics légaux à la charge du cessionnaire ;
- engagement de la Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE emportant engagement d'assumer les charges afférentes à l'immeuble, prorata temporis, dès son entrée en jouissance ;

28

2014F00495 - 1417500001/2

4°) -la Société LENORMANT MANUTENTION (contrat appareil de levage) comparaissant par Mme CANDELLO, entendue en ses observations, n'ayant pas cause d'opposition à la reprise du contrat;

5°) du Ministère Public représenté par Madame Françoise DALE, Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, favorable à la cession au profit de la Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE ;

EN L'ABSENCE DES COCONTRACTANTS qui, bien que convoqués à la diligence du Greffier par lettres en date du 04/04/2014, suivies d'un accusé de réception, ne se sont pas présentés, ni personne pour eux, à l'audience du 25 Avril 2014 comme sur avis du jugement du 16 Mai 2014 par lettre simple pour l'audience du 20 juin 2014:

- la Société MARSH co-contractant (assurance aéronautique Aviation 2013/20338)
- la société SOCOTEC co-contractant (électricité, levage, thermographie)
- la Société LA POSTE (contrat Boîte postale)
- la Société DAZY MODELES FRIVILLE (contrat de location de bâtiment)
- les Assurances BRY (à COMPIEGNE)
- la société LINDE (contrat CO2 Acétylène Argon 700.119.966) mais ayant écrit le 9.04.2014 pour excuser son absence et indiquer qu'en cas de cession, elle acceptait la transmission du contrat au cessionnaire agréé dans l'intégralité des clauses et conditions ;
- la Société CEGID (contrat logiciel informatique 925 0 7127)
- la Société LOCATION ALLENAY (Modèles)
- la Société VEOLIA (contrat eau)
- la Société LYOVEL (contrat distribution de boissons)
- la Société THERMON ELECTRON (contrat maintenance SPECTRO 40110941)
- la Société SOFTAGE (maintenance informatique 2800001)
- la société SICLI (contrat extincteurs à LE BLANC MESNIL)
- la société SFR (contrat téléphone, fax, internet et mail) mais ayant écrit pour s'excuser de leur absence à l'audience du 25 avril 2014 et demander la communication de la décision à intervenir ;
- la Société KONIKA MINOLTA (SERIANS) contrat copieur
- la Société SAGE (contrat logiciel comptabilité paye SF 212371)
- la Société BIP & GO (contrat autoroute)
- la Société PITNEY BOWES (contrat machine à affranchir)
- la Société ORANGE (contrat télésurveillance)
- la Société LV INFORMATIQUE (contrat serveur paye)
- la société LOCAM (contrat location matériel surveillance 8844589)
- la Société LIXXBAIL (contrat CB 203290880)
- la société ISS PROPRETE (contrat nettoyage locaux 02500040)
- la société GE AFFACTURAGE (contrat facto 015159/15443) ayant écrit dès le 17 Avril 2014 pour indiquer leur présence d'autant moins indispensable que le contrat d'affacturage ne peut qu'être résilié en cas de cession ;
- la Société GAZ DE France GDF SUEZ (contrat gaz AGFD504969)
- la Société EDF (contrat 1.9uqs.42/6310116068)
- la Société CULLIGAN (contrat distribution d'eau 805054)
- la Société COFACE (contrat surveillance garantie clients 0559916)
- la Société BUTAGAZ (contrat bouteilles gaz Z 1965879592/592) mais ayant écrit le 15 Mai 2014 pour avoir communication du compte rendu d'audience ;
- la Société BERTRAND FROID (contrat climatisation 021057)
- la Société LIXXBAIL (contrat balayeuse)
- la société A. PROTECTIS (contrat gardiennage)
- la Société AQUA PICARDIE MARITIME (contrat analyse de l'eau)
- la Société CIM CIC BAIL 12 rue Gaillon à 75002 PARIS contrats crédit bail (10000131950/ 10000132010/ 9688166-CB-0/ 10000781970/ 10000782000 mais ayant écrit le 14.04.2014 pour excuser son absence et s'en remettre à la sagesse du Tribunal devant statuer sur la cession ;

APRES AVOIR ENTENDU, après expression des intervenants ci-avant:

L'auteur de l'offre restant en lice (M.Sébastien GIRARD n'ayant pas souhaité proroger son offre au-delà du 30 avril 2014):

- La Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE comparante par son dirigeant Monsieur Jean-Paul FOUQUET, assistée de Madame DEMARET, Responsable financier, détaillant leur offre d'un



2014F00495 - 1417500001/3

montant de 90.000€ soit pour les éléments incorporels 40.000€ et corporels la somme de 50.000€, sans préjudice d'une reprise des stocks à 10% de sa valeur et plafonnée à 50.000€, la reprise de 48 salariés sur 57, tout en faisant part des accords intervenus pour la reprise des contrats de crédit bail immobilier souhaitant une prise de possession au 1^{er} Juillet 2014 à Zéro heures, indiquant avoir procédé par virement sur le compte de la SELARL D'Administrateurs judiciaires BAULAND & MARTINEZ la somme de 90.000€, et pour la justification de laquelle Me MARTINEZ demande à la Juridiction de ne pas rendre sa décision avant le 24 juin 2014 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE:

En rappelant qu'il n'y a pas d'autre issue pour la liquidation judiciaire de SAS BOUTTE FONDERIES qu'une transmission des outils de production par voie de cession, dès lors qu'il n'est de choix qu'entre la retenue de la proposition au visa de l'article L 642-5 du Code de Commerce par cession de l'entreprise, et la poursuite des opérations de la liquidation sur cessation d'activité, le Tribunal qui constate que toutes les conditions suspensives figurant dans l'offre de la Société ACIERIE ET FONDERIE DE LA HAUTE SAMBRE et dans l'accord des crédits bailleurs immobiliers ont été levées, se doit de retenir la proposition de cette Société satisfaisant aux critères définis par la loi en ce qu'elle permet d'assurer le plus durablement possible, l'emploi attaché au bien cédé (48 salariés sur 57), le paiement relatif des créanciers et en ce qu'elle présente les meilleures garanties d'exécution possible de par la compétence avérée du repreneur dans l'activité reprise et qui sera complémentaire pour lui et de par la surface financière du candidat repreneur présentant une trésorerie disponible d'1.851.501€ décomposée en valeurs mobilières de placement pour 855.126 et en disponibilités pour 996.375€ cependant que ses dettes financières à long terme ne s'élèvent qu'à 745.724€ ;

Le Tribunal se doit dans ces conditions, et nonobstant toutes les observations qui ont pu utilement être faites, d'arrêter le plan de cession de la Société SAS BOUTTE FONDERIES dans les termes suivants en annexant relativement à la question des crédits baux immobiliers, au dispositif du jugement homologuant la cession, les documents sollicités par les Sociétés CM-CIC LEASE et FINAMUR, tout en autorisant la poursuite de l'activité par l'administrateur jusqu'à la reprise effective par le cessionnaire :

PAR CES MOTIFS:

Statuant par jugement réputé contradictoire eu égard à la non comparution de certains co-contractants, et en premier ressort ;

Monsieur Paul MIANNAY Juge Commissaire entendu en son rapport ;

Vu le PV des institutions représentatives du personnel favorable au plan de cession ;

Arrête le plan de cession de la Société SAS BOUTTE FONDERIES au profit de la société SA ACIERIE ET FONDERIE DE LA SAMBRE ayant siège social rue du Pont des Moines à 59145 BERLAIMONT ou toute personne qui pourrait la substituer aux conditions suivantes qui tiennent compte du dernier état de l'offre :

- cession du fonds de commerce sis à BEAUCHAMPS ;
- pour le prix de 90.000€ payable comptant au jour du jugement arrêtant le plan et s'appliquant à concurrence de 40.000€ aux éléments incorporels, de 50.000€ aux éléments corporels,
- Reprise du stock à 10% de sa valeur et plafonnée à 50.000€ HT au jour de la prise en possession et payable comptant dans les trois mois du jugement arrêtant le plan ;

Donne acte de ce que le prix de cession des éléments incorporels et corporels a été réglé entre les mains de SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ en la personne de Me MARTINEZ suivant avis de cette dernière en cours de délibéré ;

- reprise de 48 salariés, selon les catégories socio-professionnelles et les critères évoqués par le cessionnaire dans sa proposition en conformité de l'article L 1224-1 du Code du Travail sans prise en charge des congés payés acquis, mais avec reprise du prorata du 13^{ème} mois et selon le tableau ci-annexé ;

25

2014F00495 - 1417500001/4

Catégories professionnelles	Effectif repris
Adjoint(e) Responsable Fusion et Labo	1
Agent de maintenance	1
Aide mouleur machine	1
Aide mouleur main	1
Aide responsable Finition	1
Assistant(e) commercial(e) export	1
Assistant(e) de gestion	1
Assistant(e) Moulage Noyautage	1
Assistant(e) Technico-commercial(e)	1
Cariste	1
Chef d'équipe Moulage	2
Contrôleur(euse)	1
Découpeur(euse) Arc Air	1
Ebardeur(euse)	3
Employé(e) Méthodes	1
Grenailleur(euse)	1
Logisticien(ne) Modelage	1
Manœuvre	2
Meuleur	2
Modeleur(euse)	2
Mouleur Machine	2
Mouleur Main	2
Mouleur Noyauteur	4
Mouleur Noyauteur Main	2
Noyauteur Ashland	2
Ouvrier(ère) de finition	1
Responsable Administration Gestion	1
Responsable BE	1
Responsable Fusion	1
Responsable Moulage Noyautage	1
Responsable parachèvement	1
Responsable projet Qualité prototypage	1
Responsable QSE	1
Soudeur(euse) Réparation	2
Total	48

Ordonne le licenciement des personnes non reprises selon tableau ci-annexé ;

h
p

26

2014F00495 - 1417500001/5

Catégories professionnelles	Effectif non repris
Aide Contrôleur	1
Directeur(trice) Commercial(e)	1
Mouleur Machine	1
Opérateur(trice) polyvalent(e)	1
Ouvrier(ère) de finition	2
Responsable Maintenance	1
Responsable Paie-facturation-gestion des flux	1
Secrétaire	1
Total	9

Dit que ces licenciements interviendront sur simple notification de l'Administrateur judiciaire dans le délai d'un mois après le jugement conformément aux dispositions de l'article L 642-5 alinéa 4 du Code de Commerce ;

- Subordonne le transfert de propriété à la signature de l'acte de cession ;
- Date d'entrée en jouissance: **1^{er} Juillet 2014 à zéro heure.**

Ordonne en conformité de l'article L 642-7 du Code de Commerce le transfert des contrats suivants:

Electricité, GAZ Naturel, Gaz industriels, Eau, Téléphonie, Accès Internet, Prestations informatiques, Entretien et surveillance des locaux, location des bâtiments de stockage des modèles,

Assurances ;

Responsabilité civile, risques industriels, déplacement mission, incendie, flotte véhicule, RC aéronef Aviation MARSH ;

Dit que les contrats non spécifiés ci-dessus seront réputés non repris, sauf autre convenance du co-contractant et du cessionnaire agréé ;

Donne acte à la Société cessionnaire de ce qu'elle rachète le crédit bail immobilier pour un montant maximum de 300.000€ s'effectuant par à hauteur de 200.000€ par la trésorerie du repreneur et à hauteur de 100.000€ par le reversement de la subvention sollicitée du Fonds Départemental de Revitalisation des Territoires ;

Donne acte à la Société BOUTTE FONDERIES de ce qu'elle séquestre, en attendant le versement de cette subvention, au profit des crédits bailleurs immobiliers et pour le compte du repreneur une somme de 100.000€, cet engagement de séquestre devenant caduc lors de l'obtention de la subvention ;

Dit que les courriers et courriels relatifs au crédit bail immobilier et dont le Cabinet TJRB demande l'annexion au présent jugement, le sont dans les termes de sa demande ;

Donne acte au cessionnaire de ce qu'il propose le rachat des crédits baux mobiliers au jour du jugement pour un montant maximum de 100.000€, cet élément étant à négocier directement avec les bailleurs ;

Donne acte à la Société cessionnaire de ce qu'en matière environnementale les besoins de mise en conformité du site sont pris en comptes, et de ce que les travaux de mise en conformité sont intégrés dans son plan de financement, sans qu'à sa connaissance, elle n'ait eu connaissance d'aucune procédure de réclamation environnementale ;

Prononce l'inaliénabilité des actifs cédés en ses éléments corporels et incorporels pendant **deux ans** en application de l'article L 642-10 du Code de Commerce, sauf réalisation ou cession rendue nécessaire au renouvellement du matériel et à l'exploitation courante, et dit qu'il appartient à l'administrateur d'en effectuer les mesures de publicité ;

Fixe au 15 octobre 2014 la date limite de régularisation de l'acte de cession, à peine de caducité et de dommages et intérêts à la charge de la partie défaillante ;

Dit que jusqu'à complet paiement du prix de cession et la signature des actes, les cessionnaires ou leur substituée resteront garante des engagements du plan ;

Maintient avec les pouvoirs qui lui sont attachés, la Société **SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ en la personne de Me MARTINEZ**, Administrateur, 7 Rue De Caumartin 75009 PARIS, dans ses fonctions d'administrateur, autorisé en tant que de besoin à passer tous les actes nécessaires à sa réalisation en conformité de l'article L 631-22 du Code de Commerce, et à poursuivre l'exploitation dans le cadre de la liquidation jusqu'à la prise de possession par le cessionnaire agréé ;

Fixe en conformité de l'article L 643-19 du Code de Commerce à 24 mois du présent jugement, le délai au terme duquel la clôture devra être prononcée sauf à être prorogée par décision motivée ;

h
q

27.

2014F00495 - 1417500001/6

Invite en conséquence l'entreprise en difficulté à se présenter le : **21 octobre 2016 à 11Heures**

18 rue Lamartine, 80000 AMIENS, 1^{er} étage à 9 Heures, pour qu'il soit statué sur la clôture pour insuffisance d'actif sauf à être dispensée de présentation par le simple porté de son visa sur la requête ultérieure du liquidateur ;

Dit que par l'effet de sa signification à l'entreprise en difficulté, le présent jugement emporte citation ou convocation prévue à l'article R 643-17 du Code de Commerce ;

Ordonne l'exécution provisoire et les mesures de publicité prescrites par la loi ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

